



Taux de TVA applicables sur les gammes valorisées par le Label Végétal local

Note technique n°13
Bénéficiaires du Label

<https://www.vegetal-local.fr/>

Juin 2026

Préambule

Les taux applicables en matière de TVA sont définis dans le Code Général des Impôts aux *articles 278-0 à 281 octies (8ème)*.

En matière de TVA, **le taux normal par défaut est de 20%** : c'est l'objet général de l'article 278. S'en suivent une série d'exceptions, précisant différents taux de réduction selon la finalité du produit ou du service concerné.

Le commerce des végétaux non transformés et dont la destination n'est pas la production textile ou de biocarburants bénéficie d'un taux réduit à 10% ou 5,5%.

Il n'existe pas de textes précisant explicitement le taux de TVA applicable sur les ventes de semences ou plants de végétaux sauvages d'origine locale.

La règle de base pour déduire le taux de TVA qui s'applique **aux gammes de végétaux labellisés Végétal local** est de connaître la **“finalité d'usage” de chaque espèce**, car il s'agit du critère qui détermine quel taux s'applique. Chaque entreprise, individuellement, doit **faire un choix argumenté et justifiable** auprès du Trésor Public de son département d'origine.

Quand est-ce que s'applique un taux de TVA à 5,5 % ?

En application de l'article 278-0 bis du CGI, numéro 1°-0 bis, le taux réduit de 5,5 % est applicable aux livraisons portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole.

Il convient de noter que ces produits d'origine agricole bénéficient également du taux réduit de 5,5 % lorsqu'ils ont d'autres destinations :

- l'alimentation humaine, en application du 1° de l'article 278-0 bis du CGI (BOI-TVA-LIQ-30-10-10).
- l'alimentation d'animaux eux-mêmes producteurs de denrées alimentaires pour l'alimentation humaine, en application du 1°-00 bis du A de l'article 278-0 bis du CGI (BOI-TVA-LIQ-30-10-20).

La destination prise en compte est la destination dite « normale », qui est appréciée au regard de l'utilisation à titre habituel et de manière générale du produit, selon les principes exposés dans le BoFip au I-A-3 § 60 à 90 du BOI-TVA-LIQ-30-10-10 :

- **Remarque 2** : La paille et le foin relèvent du taux réduit de 5,5 %, quelle que soit leur destination effective, sauf s'ils sont spécifiquement transformés en tant qu'aliments pour animaux de compagnie ou pour être brûlés.
- **Remarque 7** : Les semences et plants, qui désignent les différents supports permettant la reproduction des végétaux (semences et plants de légumes, d'arbres ou arbustes, de vigne, de céréales, d'espèces aromatiques, etc.), relèvent du taux de 5,5 %.

Lorsque cette analyse conduit à attribuer à un produit plusieurs destinations « normales » relevant de taux différents, il est retenu le taux le plus bas.

Ce que dit la loi et qui peut être sujet à interprétation

Le point de l'article 278-0 1°0 laisse un champ d'interprétation au bénéficiaire sur la notion de "destination pour la production agricole". Les plantations agroforestières et en particulier les plantations de haies champêtres sont destinées à rendre des bénéfices agricoles directs ou indirects. Elles sont concernées par ce point et pourraient justifier d'un taux de TVA réduit à 5,5% pour les espèces plantées dans ces haies (considérées comme sources de fourrages, des brise-vent utiles pour les cultures et prodiguent de l'ombrage aux animaux, etc.).

Quand est-ce que s'applique un taux de TVA à 10 % ?

Ce que dit le texte de loi à propos des végétaux ornementaux

Article 278-3° bis :

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au **taux réduit de 10 %** en ce qui concerne les livraisons portant sur les produits suivants (point 3 bis) :

d) Produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation.

Annexe - Taux de TVA applicables aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, BOI-ANNX-000484 :

Remarque 7 : Les semences et plants, qui désignent les différents supports permettant la reproduction des végétaux (semences et plants de légumes, d'arbres ou arbustes, de vigne, de céréales, d'espèces aromatiques, etc.), relèvent du taux de 5,5 %. Par exception, les semences et plants qui ont le caractère de produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation, tels que les plants horticoles d'ornement, relèvent du taux de 10 % (II § 80 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-35).

Ce que dit le BOFiP à propos des végétaux utilisés dans les aménagements d'espaces verts (gazon)

ANNEXE - Taux de TVA applicables aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, BOI-ANNX-000484.

Remarque 4 : La vente de semences ou de plaques de gazon utilisées pour les terrains de sport ou les aménagements d'espaces verts relève du taux réduit de 10% ([II § 80 du BOI-TVA-LIQ-30-10-35](#)).

Vous hésitez entre 5,5 % et 10 % ?

Voilà ce que dit le BOFiP en remarque, toujours à propos de l'article 278-0 Bis A :

ANNEXE - Taux de TVA applicables aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, BOI-ANNX-000484

Remarque 3 : Le miscanthus ou herbe à éléphant relève du taux de 10 % dans sa forme ornementale ([II § 80 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-35](#)) alors que, sous une forme permettant le paillage horticole ou les litières d'animaux de basse cour, il se voit appliquer le taux de 5,5 % en tant qu'intrant agricole. En revanche, le miscanthus à brûler n'est pas assimilable au bois de chauffage ([I § 10 et suivants du BOI-TVA-LIQ-30-10-35](#)) et relève du taux normal. Il en est de même du miscanthus qui ne se présente pas sous une forme particulière qui le destine spécifiquement à usage éligible à taux réduit.

→ L'interprétation justifiée et de bonne foi est admise, selon la finalité d'usage du matériel végétal.



Un Label de l'Office français de la biodiversité

Le Label a été créé par un collectif d'acteurs de l'environnement en réponse à un appel à projet du ministère de l'écologie et déposé en janvier 2015 à l'INPI. Il s'inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité. Il est aujourd'hui une certification de l'OFB. Il est co-animé par :

